

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 25/10265

N° Portalis DBX6-W-B7J-3FVX

Minute : 26/21

**JUGEMENT
DU 09 Janvier 2026**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**AFFAIRE :
S.C.E.A. VIGNOBLES
ARDOUIN**

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 24 Décembre 2025 sur
rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies exécutoires le 09/01/2026
à : Maître Alexandre BIENVENU

DEMANDEUR :

S.C.E.A. VIGNOBLES ARDOUIN

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Gaillou

33410 MOURENS

RCS de BORDEAUX : 811 058 999

SIRET : 811 058 999 00012

prise en la personne de Monsieur Hugues ARDOUIN (Gérant),
comparant,
assisté par Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de
BORDEAUX

Copies le 09/01/2026

à :

Maître Baujet

Maître Sahuquet

S.C.E.A. VIGNOBLES ARDOUIN (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc



EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La SCEA VIGNOBLES ARDOUIN (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 12 mai 2015, sous le numéro 811 058 999, dont le siège social est situé au LD GAILLOU 33410 MOURENS, représentée par Monsieur ARDOUIN Hugues, exerçant à titre principal l'activité de culture de la vigne et employant quatre salariés.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 24 décembre 2025.

Le procureur de la république a, par réquisitions écrites du 18 décembre 2025, émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

À l'audience, la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN, assistée de son conseil, a maintenu sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Son conseil a exposé que la société est confrontée, depuis plusieurs exercices, à des difficultés financières persistantes résultant à la fois de la conjoncture économique défavorable du secteur viticole, des aléas climatiques successifs (mildiou), de l'augmentation des coûts de fonctionnement ainsi que des défaillances de certaines caves coopératives. Il a précisé que l'exploitation produit à la fois du vin rouge et du vin blanc, avec une part majoritaire consacrée au rouge, segment particulièrement affecté par la crise actuelle du marché.

Le conseil a indiqué que ces difficultés ont entraîné une baisse significative des rendements et une dégradation des résultats. Il a toutefois précisé que la SCEA entend engager plusieurs mesures de restructuration afin de restaurer son équilibre. A ce titre, le conseil a fait état d'un projet de réduction des fermages, la majorité des terres étant exploitées en fermage, afin de diminuer les charges d'exploitation. Il a également exposé que la société envisage de solliciter la prime à l'arrachage pour certaines parcelles, ce qui permettrait de réduire la surface exploitée en fermage ainsi que d'opérer un passage à des cultures céréalières avec pour effet attendu une diminution de la masse salariale. Des démarches doivent par ailleurs être engagées avec la chambre d'agriculture afin d'identifier les marges de manœuvres permettant d'adapter l'exploitation à son nouvel environnement.

Le dirigeant de la SCEA a enfin précisé que les salaires des employés ne sont plus réglés depuis le mois de novembre et qu'un risque identique est à craindre pour le mois de décembre.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 9 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

À titre liminaire, il est établi que la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN a une activité "*de culture de la vigne*" et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande d'ouverture de redressement judiciaire:

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l'espèce, il résulte des éléments produits au dossier et des déclarations faites à l'audience que la SCEA n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune procédure collective.

- Sur la caractérisation de la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des éléments exposés à l'audience que la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN est confrontée à des difficultés financières majeures et persistantes. Il est établi que la société ne parvient plus à faire face à ses charges courantes, et notamment au paiement des salaires, lesquels ne sont plus réglés depuis le mois de novembre, avec un risque avéré de non paiement pour le mois de décembre. Cette situation caractérise une défaillance grave de la trésorerie.

Les difficultés rencontrées s'inscrivent dans un contexte économique fortement dégradé du secteur viticole, aggravé par des aléas climatiques répétés, une hausse significative des coûts d'exploitation et la défaillance des caves coopératives. Ces éléments ont conduit à une diminution des rendements, à une baisse des recettes et à une dégradation continue de la trésorerie.

Les éléments comptables confirment cette dégradation, dès lors qu' :

- Au 31 décembre 2023, le chiffre d'affaires s'élevait à **49 036 €** pour un résultat net négatif de **53 568 €**;
- Au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'élevait à **70 566 €** pour un résultat net négatif de **98 212 €**.

Il résulte, en outre des déclarations du dirigeant que la société ne dispose plus d'un actif disponible pour faire face à son passif exigible, en particulier aux dettes salariales, lesquelles présentent un caractère immédiatement exigible :

- le **passif échu** est de : **158 712 €**, constitué principalement de dettes fournisseurs (87 176 €), dettes bancaires (22 784,22 €) et dettes sociales, fiscales (24 387 €). *Il est relevé également un passif à échoir de 187 981€ auprès d'organismes bancaires et de fournisseurs;*

- **l'actif disponible** est de **0 €** et en attente d'un versement de 10 500 € de crédit de TVA.

Il est précisé que la SCEA emploie quatre salariés.

L'ensemble de ces éléments, corroborés par les déclarations faites à l'audience, démontre que la SCEA n'est plus en mesure de générer les ressources nécessaires pour honorer ses engagements financiers.

Ainsi, il est constaté l'impossibilité pour la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant un état de cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 31 octobre 2025.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issu d'une période d'observation.

En l'occurrence, s'il est constant que la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN connaît des difficultés financières sérieuses, il ne ressort ni des pièces produites, ni des débats que la poursuite de l'activité serait manifestement impossible ou dépourvue de toute perspective. En effet, les difficultés rencontrées trouvent principalement leur origine dans des facteurs externes, tenant à la conjoncture économique défavorable du secteur viticole et aux aléas climatiques successifs ayant affecté les rendements.

Il est relevé que la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN a identifié plusieurs leviers de restructuration destinés à restaurer son équilibre financier. Ces mesures portent notamment sur une réorganisation de la structure de charges d'exploitation, impliquant une réduction des fermages ainsi qu'une adaptation des choix culturels afin de diminuer les coûts fixes et d'ajuster la masse salariale aux capacités financières de la société.

Ces orientations traduisent une volonté de réorganisation de l'activité et relèvent précisément de l'objet de la période d'observation, laquelle doit permettre d'en apprécier la faisabilité, la cohérence économique et l'impact sur la capacité de la société à faire face à ses engagements.

Sur le plan financier, il est relevé que, bien que la trésorerie demeure actuellement limitée, la société est dans l'attente du versement d'un montant de 10 500 € au titre de la TVA et d'autres encaissements de la part des caves coopératives.

Dans ce contexte, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire apparaît appropriée en ce qu'elle offre un cadre protecteur permettant la poursuite de l'activité, la suspension des poursuites individuelles et l'analyse approfondie de la situation économique et financière de la SCEA, sous le contrôle des organes de la procédure.

Durant la période d'observation, le débiteur devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. Le débiteur devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN.

Fixe provisoirement au 31 octobre 2025 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN une **procédure de redressement judiciaire** qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L.627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY en qualité de **Juges commissaires suppléants**.

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître SAHUQUET - 280 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complètera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 26 juin 2026 à 10h30 - salle 1**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop followed by a vertical line.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

A blue ink signature, likely of the Greffier, written over the 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME' stamp.